

Procès-Verbal

SEANCE du 14 juin 2022

L'an deux mille vingt et deux et le quatorze juin, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Blauzac, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Serge BOURDANOVE, Maire,

Présents :

Mmes : Dominique DOLQUES, Anne-Claire DUREL, Dorine FELEZ, Stéphanie FERRIER, Sonia MOREAU, Pascale VARIN,

Mrs : Cyril ALBERT, Fabrice CABANE, Michel DECREUSE, Max PELLECUER, Jean-Pierre ROSSI, Alain TROQUEREAU,

Absents excusés : Caroline NOIRET donne procuration à Mme Anne-Claire DUREL

Absent : Renaud FAKLER

M. Fabrice CABANE est élu secrétaire de séance.

Ordre du Jour

Délibération n° 1 : DM n°1 budget annexe M49 virement de crédit

Délibération n° 2 : Demande de subventions pour le projet « Construction d'un bâtiment culturel et associatif »

Délibération n° 3 : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Délibération n° 4 : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

Délibération n° 5 : Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme - Jardins familiaux

Délibération n° 6 : Attribution des lots pour le marché de travaux « Réhabilitation des réseaux humides et l'aménagement voirie de la rue de l'Hôtel de ville

Délibération n° 7 : adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30

**Monsieur le maire demande à l'assemblée de rajouter une délibération à l'ordre du jour :
DELIBERATION PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU
PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE LA COMMUNE DE BLAUZAC**

Le conseil municipal accepte à l'unanimité l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour.

Délibération n° 8 : Délibération prescrivant la procédure de modification simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Blauzac.

Délibération n°1 : DM n°1 budget annexe M49 virement de crédit

Mme Anne-Claire DUREL 1ere adjointe, informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à des modifications budgétaires, sur le budget annexe– eau et assainissement - de l'exercice 2022, afin d'effectuer des dégrèvements de factures d'eau et assainissement de l'année 2021.

Il est proposé au conseil municipal d'effectuer les modifications suivantes :

Compte : 673 (D) : + 5 000 €

Compte 6068 (D): - 2 500 €

Compte 61528 (D) : - 2 500 €

L'exposé de Mme Anne-Claire DUREL 1ere adjointe entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de procéder aux modifications ci-dessus.

Délibération n°2 : Demande de subventions pour le projet « Construction d'un bâtiment culturel et associatif »

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet de Construction d'un bâtiment culturel et associatif

L'opération est estimée à : 774 755,22 € HT soit 929 706, 26 € TTC.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet,
- De solliciter l'aide financière pour la réalisation à venir de Construction d'un bâtiment culturel et associatif »

auprès :

- du Département
- de l'Etat
- de la Région
- De l'Europe
- de tout autre organisme susceptible de délivrer une subvention

Sur la base du plan de financement décrit ci-dessous :

Dépenses	Montant en €HT
Etudes	101 580, 92 €
Travaux	673 174.30 €
Total € HT	774 7555, 22€

- D'attester que le projet n'est pas engagé
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires concernant ces demandes de subventions
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération

Délibération n° 3 : Montant redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Monsieur le maire expose que le montant redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, telle que le Syndicat d'énergies, auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 01 janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Délibération n° 4 : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

Le Conseil Municipal de la commune de Blauzac,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Blauzac afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :
Publicité sur papier ;

Ayant entendu l'exposé Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Délibération n° 5 : Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Projet création Jardins familiaux

Il est exposé :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-1, L101-2 et L153-34.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 01/02/2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil municipal en date 05/12/2017 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Il est exposé que la commune souhaite réaliser sur les parcelles AP126, AP125, AP 124, la création de jardins familiaux accompagnés de construction pour un total maximum de 100 m² conformément aux prescriptions du PPRi.

Dans le cadre du PLU actuel, la réalisation de ce projet, situé en zone agricole, n'est pas permise.

Il est proposé de ce fait de créer un zonage spécifique (STECAL – secteur de taille et de capacité d'accueil limitée) au sein de la zone agricole du PLU, permettant la réalisation de ce projet de création de jardins familiaux par le biais d'une révision allégée afin de ne pas être contraint par les délais afférents à la procédure de révision générale du PLU. Les différentes pièces du dossier de PLU seront modifiées et complétées afin d'intégrer ce projet.

Conformément aux articles L153-34 et L153-31 du Code de l'Urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, une révision allégée est envisageable.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, les modifications envisagées relèvent de la procédure de révision dite « allégée ».

Il est rappelé que les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU sont notamment de préserver l'agriculture (orientation 3) : le projet de jardins partagés s'inscrit bien dans cette ambition.

Extrait du PADD :

Orientation n°3 : Préservation de l'agriculture

La préservation de l'agriculture constitue donc un enjeu majeur pour la commune, dans un contexte de forte incertitude liée à la crise viticole. Il s'agit de préserver et pérenniser l'agriculture par le biais de trois outils :

- la conception d'une limite précise de l'extension urbaine afin de protéger les entités cultivées et de limiter les phénomènes de spéculation foncière ;

- la création d'un large secteur agricole strict à l'Est de la commune ainsi qu'un secteur plus restreint à l'ouest sur la ligne de crête permettant de protéger les vues sur le village depuis les principaux axes d'accès
- la rédaction d'un règlement plus contraignant des zones A.

Le projet de révision allégée sera arrêté et le bilan de la concertation tiré par le Conseil Municipal. Le projet devra alors faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées avant d'être soumis à enquête publique. Après enquête, le projet de PLU, le cas échéant modifié pour tenir compte des observations de la population, des personnes publiques associées et des autres personnes concernées, sera approuvé en Conseil municipal.

Dans le cadre de cette révision allégée, il convient de définir les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme.

Objectif :

L'objectif poursuivi par la révision allégée est de permettre la réalisation d'un projet de création de jardins familiaux au sein de la zone agricole du PLU.

Les modalités de concertation

Afin de définir les modalités de concertation, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les modalités suivantes relatives à la phase de concertation préalable :

- mise à disposition à l'accueil de la Mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public, disponible aux heures d'ouverture de la Mairie ;
- information sur le site internet de la commune via l'application info flash
- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire

C'est dans ce contexte que le Conseil municipal est invité à prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser la prescription de révision allégée n°1 du PLU permettant la réalisation du projet de création de jardins familiaux au sein de la zone agricole du PLU sur les parcelles AP126, AP125, AP 124
- de fixer les objectifs de la révision allégée tels qu'exposés ci-dessus ;
- de définir les modalités de concertation exposées ci-dessus ;
- de dire que la délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un délai d'un mois et d'une mention dans un journal local ainsi que d'une publication au Recueil des actes administratifs conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessitées par cette procédure et signer tout document relatif à ce projet.

La délibération sera transmise à la Préfète et notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées conformément au Code de l'urbanisme en application de l'article L153-11.

Délibération n°6 : Attribution des lots pour le marché de travaux « Réhabilitation des réseaux humides et l'aménagement voirie de la rue de l'Hôtel de ville

Vu la consultation organisée par la Commune, par un avis d'appel à la concurrence paru le Jeudi 28 avril dans le journal « Le réveil du Midi » n°2723 du 29/04/2022 au 05/05/2022, par voie dématérialisée pour un marché, à procédure adaptée, de travaux « « Réhabilitation des réseaux humides et l'aménagement voirie de la rue de l'Hôtel de ville » divisé en deux lots : lot 1 Voirie et lot 2 Réseaux humides

Considérant l'analyse des offres suite à la commission d'appel d'offres réunie le 19 mai 2022 puis le 31 mai 2022 suite à une procédure de négociations,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De choisir :

- Pour le Lot n°1 - Voirie : L'entreprise Robert Travaux Public pour un montant de 221 717,99 € HT

- Pour le Lot n°2 – Réseaux humide : L'entreprise Robert Travaux Public pour un montant de 181025,01 € HT

Tranche ferme : 143 152,40 € HT

Tranche optionnelle : 37 872 ,61 € HT

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et tous les documents s'y rapportant.

Délibération n°7 : adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 30.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Le Maire (ou le Président) est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Délibération n°8 : DELIBERATION PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE LA COMMUNE DE BLAUZAC

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L135-45 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 01/02/2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer les dispositions réglementaires du PLU concernant entre autres :

- La mise à jour des définitions,
- L'homogénéisation des règles concernant la hauteur des clôtures ;
- L'homogénéisation des règles concernant du traitement pluvial
- L'imposition d'un recul des portails à 5m de la voirie
- L'adaptation des règles d'imposition du photovoltaïque en toiture selon les zones paysagères
- Simplification des articles A1, A2 et N1 sans changer le fond

- L'homogénéisation des règles concernant les largeurs de voirie pour assurer une meilleure sécurité
- Précisions sur les règles applicables en termes de risque

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU sur ce point ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- Ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Il est proposé au conseil municipal de

Lancer une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Blauzac est engagée pour modifier le règlement écrit sans modifier les droits à construire des administrés.

Notifier au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées au code de l'urbanisme, selon les modalités prévues par ces dispositions, avant sa mise à disposition du public.

Porter à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier

Afficher en Mairie de Blauzac pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ayant entendu l'exposé Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire ci-dessus

D'AUTORISER M. Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Séance levée à 20H00

Le Maire,
Serge BOURDANOVE

Le secrétaire de séance,
Fabrice CABANE